

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD146

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

Après le mot :

« formalisée »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« ou qu'elles portent sur une technique d'exploration ou d'exploitation non identifiée par cette politique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est légitime que les décisions administratives ne puissent être refusées au motif qu'à la date de la demande, la politique nationale des ressources et des usages miniers n'a pas été formalisée ou qu'elles portent sur une technique d'exploration ou d'exploitation non identifiée par cette politique, une décision administrative qui irait à l'encontre des orientations de cette politique serait illégitime. Cet amendement supprime la disposition selon laquelle les décisions administratives prises en application du code minier ne peuvent être refusées au motif qu'elles ne s'inscrivent pas dans les orientations de cette politique.